

LIGNES DIRECTRICES

VENTE DE LUNETTES DE PROTECTION INDUSTRIELLE AVEC LENTILLES OPHTALMIQUES

LIGNES DIRECTRICES

VENTE DE LUNETTES DE PROTECTION INDUSTRIELLE AVEC LENTILLES OPHTALMIQUES

Instance responsable	Conseil d'administration
Date dernière décision	1998-11-14
Date(s) précédente(s) décision(s)	
Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Code des professions</i>, RLRQ, c. C-26, art. 23 • <i>Loi sur l'optométrie</i>, RLRQ, c. O-7, art. 16 et 25 • <i>Code de déontologie des optométristes</i>, RLRQ, c. O-7, r. 5.1
<i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i>	

Le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec croit important d'émettre, suite au jugement rendu par l'honorable juge Jean Crépeau de la Cour supérieure du Québec le 19 août 1998, des lignes directrices afin d'aider optométristes, laboratoires d'optique ou autres fournisseurs et entreprises à respecter le contenu dudit jugement.

L'Ordre, vu le mandat de protection du public qui lui est dévolu par le législateur, a en effet à appliquer rigoureusement la loi et doit entamer, le cas échéant, les procédures judiciaires ou disciplinaires appropriées à l'encontre des contrevenants.

- I. La vente de lunettes industrielles avec lentilles ophtalmiques au sens de la *Loi sur l'optométrie* doit être effectuée seulement par un optométriste¹ dûment inscrit au Tableau de son ordre professionnel.
- II. Les services professionnels qui accompagnent la vente de lunettes industrielles avec lentilles ophtalmiques doivent être fournis seulement par un optométriste² dûment inscrit au Tableau de son ordre professionnel.
- III. Ainsi, seul un optométriste³ peut être partie à un contrat déterminant les modalités de vente de lentilles ophtalmiques.
 - a) Toutefois, un optométriste mandaté par un autre optométriste, par plusieurs optométristes ou encore par une société en nom collectif (S.E.NC.) composée d'optométristes, peut signer en leur nom un contrat en vue d'établir les modalités qui seront appliquées lors de la vente de lentilles ophtalmiques pour fins de protection industrielle par les optométristes qui auront donné un tel mandat.
 - b) Le cas échéant, le mandat confié par l'optométriste doit comprendre l'obligation avant que ce contrat ne soit signé avec l'entreprise d'obtenir l'approbation de cet optométriste quant aux modalités qu'il aura à appliquer lorsqu'il rendra les services professionnels requis dont la vente de lentilles ophtalmiques pour fins de protection industrielle.

¹ ou par un opticien d'ordonnances dûment inscrit au tableau de son ordre professionnel

² ou par un opticien d'ordonnances dûment inscrit au tableau de son ordre professionnel

³ ou un opticien d'ordonnances dûment inscrit au tableau de son ordre professionnel

c) Cette obligation d'approbation pourrait toutefois être remplie si dans le mandat initial confié par l'optométriste, ce dernier indique à son mandataire avec suffisamment de détails les balises acceptables pour lui sur le contenu d'un tel contrat avec l'entreprise. Si ces balises sont rencontrées dans le contrat signé, l'approbation qui est nécessaire serait considérée ayant été donnée.

d) Un optométriste propriétaire peut confier un tel mandat au nom de son cabinet et donner son approbation au nom des optométristes qui exercent leur profession sous sa responsabilité professionnelle.

- IV. L'optométriste devra de plus, pour les fins de surveillance et d'inspection professionnelle, garder une copie du mandat, une copie du contrat signé en son nom ainsi qu'une copie des factures.
- V. En tout temps, tout contrat doit obligatoirement sauvegarder l'indépendance professionnelle de l'optométriste lorsque l'intérêt de son patient l'exige.
- VI. Un optométriste peut confier la gestion de ses comptes à une tierce partie en autant que les conditions précédentes soient respectées, qu'un mandat écrit à cet effet ait été signé, que les frais d'administration versés par le professionnel à cette tierce partie soient justes et raisonnables en fonction des tâches accomplies et que cette tierce partie ne soit ni l'entreprise, ni le laboratoire d'optique.